

**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 23 SEPTEMBRE 2014**

L'An deux mille quatorze, le vingt-trois septembre, à Dix-Huit heures Trente Minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE se sont réunis en son siège social, 20, rue Emile Forichon sous la Présidence de Monsieur Guy GAUTRON, Président.

**Date de convocation : 10 septembre 2014**

**Nombre de Délégués : 19**

**En exercice : 19**

**Présents : 15**

**Dont : titulaires : 12 - suppléants : 3**

**PRESENTS : GAUTRON Guy, CHAUMETTE Catherine, CHAUVAT Jean-Marc, MINET Claude, ROBERT Christian, LAFONT Jean-Marc, GUERRE Roger, HOUTMANN Alain, PAQUIGNON Christian, BAZIN Philippe, LAFARCINADE Marie-Jeanne, NICOLAS Barbara, BOUQUIN Magalie, MARATHON Jean-Paul, BALLEREAU Jean-Paul**

**ABSENTS : ASSIMON Pascale, GORGES Michel (excusé), PONTIER Catherine, CHARBONNIER Annie (excusée), DELAVEAUD Jean-François (excusé), VILLETEAU Christian, SAGET Gérard (excusé).**

\*\*\*\*\*

**SCOT du PAYS CASTEROUSSIN VAL de l'INDRE – décision de la CDC du VAL de BOUZANNE sur son INTEGRATION**

Monsieur le Président rend compte que la CDC du VAL de BOUZANNE a reçu le 28 juillet 2014 copie d'un courrier de Monsieur le Préfet de l'Indre – DDT – service SCPAE adressé à Monsieur le Président du PAYS CASTELROUSSIN VAL de l'INDRE attirant son attention sur le point suivant : le périmètre du SCOT du PAYS CASTELROUSSIN intègre les communes de BUXIERES d'AILLAC, VELLES et VINEUIL, respectivement adhérentes aux communautés de communes du VAL de BOUZANNE, PAYS d'ARGENTON et Région de LEVROUX. Or, ces trois établissements sont également compétents en matière de SCOT alors que la loi ALUR précise que le périmètre d'un SCOT doit recouvrir la totalité des périmètres des établissements compétents en la matière. Cela signifie que le SCOT du PAYS CASTELROUSSIN devrait recouvrir le périmètre de ces trois CDC ou bien exclure les trois communes concernées.

En tant que Président de la CDC du VAL de BOUZANNE, il a été invité par le PAYS CASTELROUSSIN VAL de l'INDRE à une réunion, à laquelle la commune de BUXIERES d'AILLAC était représentée, au cours de laquelle il a été demandé à la CDC du VAL de BOUZANNE de se prononcer sur l'intégration de son périmètre à celui du SCOT de CHATEAUROUX avant le 26 septembre 2014.

De manière à permettre au Conseil Communautaire de statuer en connaissance de cause, il a interrogé la commune de BUXIERES d'AILLAC pour connaître son souhait.

Le Conseil Municipal de BUXIERES d'AILLAC, par délibération du 19 septembre 2014 a exprimé sa volonté de rester commune membre de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE et, de ce fait, demandé son retrait du SCOT du PAYS CASTELROUSSIN.

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BUXIERES d'AILLAC en date du 19 septembre 2014 précitée,

Après en avoir délibéré, **s'oppose, conformément à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, à l'appartenance de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE au SYNDICAT MIXTE du PAYS CASTELROUSSIN VAL de l'INDRE**, ce qui aura pour conséquence d'exclure la commune de BUXIERES d'AILLAC du SCOT du PAYS CASTELROUSSIN VAL de l'INDRE, et charge Monsieur le Président d'en aviser le PAYS CASTELROUSSIN, les services de l'Etat et la commune de BUXIERES d'AILLAC.

### **COMPTE RENDU DE LA REUNION DES 3 CDC DU PAYS DE LA CHATRE EN BERRY DU 8 SEPTEMBRE 2014**

Monsieur le Président dresse un compte rendu de la réunion des représentants des 3 CDC du PAYS de LA CHATRE en BERRY organisée par le SYNDICAT MIXTE du PAYS de LA CHATRE en BERRY du 8 septembre 2014 en présence des conseillers généraux du périmètre et de Monsieur le Président du Conseil Général.

A l'issue de celle-ci, un accord de principe a été donné par les représentants des 3 CDC, , Président du SYNDICAT MIXTE du PAYS de LA CHATRE en BERRY, les conseillers généraux du périmètre et Monsieur le Président du Conseil Général pour :

- la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial (PETR) du PAYS de LA CHATRE en BERRY si possible avant la fin de l'année 2014 entre les 3 CDC avec pour mission principale et première : l'élaboration d'un projet de territoire puis du SCOT du PAYS de LA CHATRE en BERRY et pour missions secondaires notamment l'élaboration d'un PACT (contrat de coopération avec la région centre en matière culturelle), l'achat d'un broyeur de végétaux.... Celui-ci remplacera le SYNDICAT MIXTE du PAYS de LA CHATRE en BERRY qui sera dissout après transfert de ses compétences au PETR.

- Les communes ne seraient pas membres du PETR mais seraient représentées par des délégués de leur CDC mais également directement en Conférence des maires qui aura un rôle consultatif et au sein du Conseil de Développement du PAYS.

- Les techniciens du PAYS ont été chargés d'étudier la procédure et l'élaboration des statuts en relation avec les services de l'ETAT. Ils seront soumis au SYNDICAT MIXTE du PAYS de LA CHATRE en BERRY.
- Le PAYS de LA CHATRE en BERRY a été chargé de demander à Monsieur BAFER, consultant spécialisé dans l'élaboration des SCOT, de réaliser une consultation gratuite sur le sujet dans la perspective d'une éventuelle future coopération pour la bonne fin de l'élaboration du SCOT du PAYS de LA CHATRE en BERRY.

Monsieur le Président insiste sur l'importance des délégués de la CDC au PETR. En effet, eux seuls auront un droit d'expression et de vote au PETR, ils auront la charge de représenter le territoire et les intérêts de la CDC du VAL de BOUZANNE (la CDC mais également les communes membres) notamment lors de l'élaboration du projet de territoire en préalable à l'élaboration du SCOT. Il suggère à chacun, dès à présent, de réfléchir aux souhaits, aux orientations qu'il formule pour le territoire pour être prêt à en débattre au sein du PETR au coté des deux autres CDC pour aboutir au projet du PETR.

Monsieur le Président indique, en outre, qu'à l'avenir, le PETR pourrait servir de base à une fusion des 3 CDC si la loi l'exigeait.

Si le PETR était créé au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce ne serait plus les communes qui verseraient la contribution au PAYS de LA CHATRE en BERRY mais les 3 CDC du VAL de BOUZANNE. Compte tenu qu'il s'agira d'une dépense nouvelle, la CDC pourrait être amenée à augmenter la fiscalité notamment pour financer sa quote-part de l'étude du SCOT. Dans ce cas, les communes qui seraient désireuses de ne pas alourdir la fiscalité locale, pourraient baisser le taux des taxes locales du montant de l'ancienne contribution au SYNDICAT MIXTE du PAYS de LA CHATRE en BERRY.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, donne un accord de principe à la création d'un PETR du PAYS de LA CHATRE en BERRY regroupant les CDC de LA CHATRE-SAINTE SEVERE, de LA MARCHE BERRICHONNE et du VAL de BOUZANNE qui reprendra les compétences du SYNDICAT MIXTE du PAYS de LA CHATRE en BERRY qui sera dissout.

## **COMPTE RENDU DE L'OUVERTURE DU CLSH DES MERCREDIS APRES MIDI A MERS SUR INDRE**

### **Adaptation des conditions initiales de fonctionnement**

Monsieur le Président donne la parole à Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Vice-Présidente déléguée qui dresse un compte rendu de la mise en place du CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) de MERS-SUR-INDRE.

Un bilan financier du mois de septembre réalisé sur les deux structures fait apparaître les résultats suivants :

Tout d'abord, pour donner un ordre d'idée, le coût moyen assumé par la CDC (reste à charge) pour un jour de CLSH a été calculé sur 2013 toutes activités confondues. Il fait apparaître un reste à charge journalier de 191,28 €.

Pour le CLSH des mercredis après midi à MERS-SUR-INDRE, avec l'embauche de la cantinière par la CDC et pour 10 inscrits, le reste à charge journalier est de 244,75 € ;

Pour le CLSH de NEUVY-SAINT-SEPULCRE, le coût journalier (reste à charge pour la CDC) avec ré-évaluation du prix du repas au prix de revient de la confection par la cantine de NEUVY pour 35 enfants qui fréquentent (et non pas inscrits) est de : 243,55 €. Parmi les 35 enfants qui fréquentent la structure 11 sont du RPI TRANZAULT, SARZAY et LYS et 7 de CLUIS.

Dans ces conditions, les coûts apparaissent relativement voisins.

Compte tenu que les conditions de mise en œuvre du CLSH de MERS-SUR-INDRE s'avèrent légèrement différentes de celles fixées dans la délibération du 26 juin 2014 ainsi que la fréquentation inférieure à celle attendue, pour des raisons d'ordre pratique, elle propose de poursuivre à titre expérimental le CLSH à MERS-SUR-INDRE jusqu'au vacances de Noël 2014 et d'adapter les conditions de fonctionnement fixées en juin. Elle propose notamment que la CDC embauche directement la cantinière de MERS-SUR-INDRE et achète les fournitures nécessaires à la confection des repas plutôt que d'acheter les repas à la commune de MERS-SUR-INDRE et de réévaluer le prix du repas facturé par la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE à 3,71 € par repas correspondant au coût de confection réel (fournitures et cantinière) au lieu de 2,90 € correspondant au prix subventionné par la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE pour une égalité de traitement entre les deux commune siège d'un CLSH.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré :

1) Décide de créer un emploi occasionnel d'adjoint technique de deuxième classe à temps incomplet d'une durée hebdomadaire de 4 heures pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 30 novembre renouvelable une fois jusqu'au vacances de Noël 2014, précise que l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 342 – indice majoré 323 en fonction du nombre d'heures réellement effectuées et autorise Monsieur le Président à procéder au recrutement ;

2) Décide d'acheter les fournitures nécessaires à la confection des repas du CLSH de MERS-SUR-INDRE et porter le prix d'achat du repas confectionné par la cantine municipale de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE de 2,90 € à 3,71 € correspondant au prix de revient du repas (fournitures et main d'œuvre). Il sera réévalué sur production d'un état comptable attestant de son évolution par la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE.

### **Personnel contractuel occasionnel - Rectification de la détermination de la rémunération**

Le Conseil Communautaire,

Vu sa délibération du 26 juin 2014 portant organisation du centre de loisirs de MERS-SUR-INDRE les mercredis après-midi – Recrutement de personnel,

Vu l'intervention des services de l'Etat dans cadre du contrôle de légalité sur le libellé du 4) consacré à la fixation de la rémunération rédigé ainsi « 9,53 € par heure, soit le SMIC horaire » alors que la réglementation exige que la rémunération des agents contractuels de droit public soit déterminée par référence à un indice du barème de rémunération de la Fonction Publique Territoriales, indice immédiatement supérieur au SMIC,

Après en avoir délibéré, décide d'annuler la rédaction initiale du 4) de la délibération du 26 juin 2014 précitée et de la remplacer par les dispositions suivantes : « 4) Fixe la rémunération de l'emploi contractuel sur la base de l'indice brut 307 majoré 313, en fonction de la durée de travail réellement effectuée par l'agent et dans la limite de 7 heures hebdomadaires.

### **Information Multi-accueils**

Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Vice-Présidente Déléguée, informe que la CDC du VAL de BOUZANNE a reçu le 11 septembre 2014 un courrier électronique de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'INDRE présentant les fonds nationaux petite enfance 2014 destinés à aider les collectivités à financer les aménagements de locaux. Elle précise que la CDC pourrait avoir besoin d'aménagement si elle décidait de fournir les couches et les repas aux enfants accueillis dans ses structures du jeune enfant sachant qu'un taux de prestation de service unique horaire est plus élevé dans ce cas, une étude chiffrée devra être faite et examinée en commission préalablement à toute décision.

Le Conseil Communautaire en prend acte.

### **COMPTE RENDU DES COMMISSIONS « ORDURES MENAGERES » ET « APPEL D'OFFRES » DU 19 SEPTEMBRE 2014**

#### **Marché de travaux**

Monsieur le Président, comme suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2014 fixant les conditions de la consultation des entreprises pour l'Aménagement et la Réorganisation de la déchetterie informe de l'ouverture des plis en présence des membres des commissions « Ordures Ménagères » et « d'Appel d'Offres » le 7 août 2014 à 16 h et de la présentation aux mêmes commissions du rapport d'analyse des offres par le maître d'œuvre le 19 septembre 2014 à 10 h 30.

Il en résulte que :

a) pour le lot n° 01 – Terrassement/Gros-œuvre : 4 entreprises ont déposé une offre à savoir :

- COLAS CENTRE-OUEST .....	186 975,97 € HT,
. CREABATI .....	135 993,50 € HT
. SAS NOUVELLE BERNARDEAU .....	128 420,97 € HT
. SARL TD CHARBONNIER.....	176 971,35 € HT.

b) pour le lot n° 02 – Electricité :

- offre de l'entreprise BONNIN François.....	8 435,00 € HT.
--	----------------

Toutes les offres dépassent le prix estimatif. Les commissions ont chargé le maître d'œuvre de procéder à leur vérification et analyse et de négocier en demandant aux entreprises du lot n° 01 de chiffrer la modification de l'emplacement du compacteur pour faciliter l'utilisation de tous les quais.

A l'issue de ces démarches, de la correction de l'offre de l'entreprise SAS NOUVELLE BERNARDEAU qui incluait les options et des remises consenties à l'issue , les offres s'établissent comme suit :

a) lot n° 01 – Terrassement/Gros-œuvre :

- COLAS CENTRE-OUEST.....	174 762,62 € HT
- CREABATI .....	135 000,00 € HT
- SAS NOUVELLE BERNARDEAU .....	127 478,34 € HT
- SARL TD CHARBONNIER.....	172 726,64 € HT

b) lot n° 02 – Electricité

- Entreprise BONNIN sans changement .....	8 435,00 € HT.
---	----------------

A l'issue de la notation sur 20 points, le classement des entreprises du lot n° 01 est le suivant :

- . 1 : SAS BERNARDEAU - 19
- . 2 : SARL TD CHARBONNIER - 18
- . 2 : COLAS CENTRE-OUEST - 18
- . 4 : CREABATI - 16

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré :

1) Décide d'attribuer les travaux aux entreprises classées en première position à l'issue de la notation à savoir :

Lot n° 01 – Terrassement/Gros-Œuvre- SAS NOUVELLE BERNARDEAU après ajout des option choisies et application de la remise de 3% sur l'ensemble..... 127 052,07 € HT

Lot n° 02 – Electricité – Entreprise BONNIN François ..... 8 435,00 € HT

Total ..... 135 487,07 € HT

- 2) Autorise Monsieur le Président à signer les marchés correspondants.
- 3) Prend acte que le montant de la maîtrise d'œuvre (taux de 10% du montant des travaux réellement effectués) est porté à 13 548,70 € HT soit 16 258,44 € TTC.
- 4) Décide de confier la mission de Coordination SPS à BCE CHENU selon devis du 7 août 2014 pour un montant HT de 1 145,00 € soit TTC 1 374,00 €.

## Marché de fourniture

Monsieur le Président communique les résultats de l'ouverture des plis qui a eu lieu le 8 août 2014 dans le cadre de la consultation organisée pour la fourniture d'un compacteur en présence des commissions « Ordures Ménagères » et « d'Appel d'Offres » à l'issue de la vérification de celles-ci par Monsieur Michel GORGES, vice-président délégué.

Elles s'établissent comme suit :

. Entreprise GILLARD SAS .....	44 525,00 € HT
. Entreprise ACI .....	60 000,00 € HT
. Entreprise PRESSOR .....	48 968,00 € HT
. Entreprise MDCI .....	72 310,00 € HT.

Classement des offres à l'issue de la notation :

- 1 – Entreprise GILLARD – 140 points
- 2 – Entreprise PRESSOR – 107,5 points
- 2 – Entreprise ACI – 107,5 points
- 4 – M D C I – 105 points.

Le Conseil Communautaire en prend acte et après en avoir délibéré :

- 1) Attribue le marché à l'entreprise classée en première position à l'issue de la notation à savoir l'entreprise GILLARD SAS pour un prix de 44 525 € HT soit 53 430 € TTC,
- 2) Autorise Monsieur le Président à signer le marché correspondant.

### **Demande de Subvention au Conseil Général Au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets**

Le Conseil Communautaire,

Vu sa délibération du 20 septembre 2012 décidant de réaliser le projet de réaménagement et réorganisation de la déchetterie,

Vu le résultat de la consultation des entreprises pour la réalisation du projet après étude par la commission « ordures ménagères » pour permettre le dépôt et le recyclage de nouveaux déchets notamment les textiles, l'électroménager, l'informatique, multimédia..., améliorer le fonctionnement et réduire les coûts de tri des déchets issus de la collecte sélective,

Après en avoir délibéré :

- 1) Réaffirme sa décision d'Aménager et réorganiser la déchetterie pour un montant total de dépenses de 196 385,77 € H T dont :

. Travaux .....	135 487,07 €
. Maîtrise d'œuvre .....	13 548,70 €
. CSPS .....	1 145,00 €
. Frais divers (publicité) .....	1 680,00 €
. Achat d'un compacteur .....	44 525,00 €
.....	_____
Total.....	196 385,77 €

- 2) Sollicite l'aide du Département de l'Indre au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets au taux de 20 % et charge Monsieur le Président de solliciter

une autorisation de commencer les travaux avant que le Département n'ait pris sa décision sur le financement.

3) Approuve le plan de financement du projet qui s'établit comme suit :

*Dépenses :*

Travaux et achats .....196 385,77 €

*Recettes :*

Subvention de l'Etat au titre de la DETR.....22 000,00 €

Subvention du Département de l'Indre – Fonds Maîtrise des Déchets.....39 277,00 €

Emprunt et autofinancement .....135 108,77 €

.....  
Total .....196 385,77 €

4) Charge Monsieur le Président d'adresser le dossier correspondant.

### **MISSION LOCALE INDRE SUD**

La CDC a reçu l'appel de cotisation pour 2014. Il est de 5 939 € soit 1 € par habitant alors que le Conseil Communautaire avait donné son accord pour 0,50 €. Le budget 2014 par prudence incluait cette somme ainsi que le solde de 2013 non payé.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, met la question à l'étude.

### **EVOLUTION DU PROJET EOLIEN.**

Monsieur le Président dans le prolongement de la réunion du 26 juin 2014 donne lecture du courrier adressé à la CDC du VAL de BOUZANNE, à la demande de celle-ci, par H2air, développeur, faisant le point sur l'évolution du projet de développement éolien sur la CDC. Il en ressort que :

« En concertation avec la CDC depuis l'été 2011, la société H2air a été chargée depuis le 6 avril 2012, par le Conseil Communautaire pour étudier la faisabilité de projets éoliens sur le territoire du VAL de BOUZANNE.

Dès lors, H2air a identifié tous les enjeux ainsi que toutes les servitudes relatives au développement de projets éoliens sur ce territoire.

Tous les propriétaires et exploitants susceptibles de participer à ce projet communautaire ont été contactés et rencontrés.

La réserve foncière a été constituée par contrats **sur tous les terrains** d'assiette utiles au projet.

Aujourd'hui, H2air dispose donc de tous les accords fonciers nécessaires aux demandes de dépôts de permis de construire et d'autorisation d'exploiter, sur les communes de BUXIERES D'AILLAC, BOUESSE, MAILLET, CLUIS et GOURNAY.

Les secteurs d'entraînement de la Défense Nationale, nommés Setba, ont été intégrés à nos études. Ainsi, le développement éolien est limité à un secteur précis situé à l'ouest des communes de BUXIERES d'AILLAC et BOUESSE, empêchant momentanément le développement à GOURNAY.

L'avis favorable de la Défense Nationale a été obtenu et officiellement réitéré le 4 juin 2014.

Les études d'impact sur l'environnement ont été menées depuis le 3 janvier 2013.

**Aucun obstacle foncier ou technique ne subsiste sur les territoires d'implantation étudiés.**

Actuellement, H2air mène la rédaction des études d'impacts pour le projet de BUXIERES d'AILLAC et BOUESSE. Le dépôt de demande d'autorisation auprès des services de l'Etat pour ce projet est prévu pour la fin octobre 2014.

H2air sollicite une délibération du Conseil Communautaire, détenteur de la compétence éolienne, afin d'obtenir la validation et le soutien à ce projet. »

Monsieur Jean-paul MARATHON délégué représentant la commune de BUXIERES d'AILLAC manifeste son étonnement que la société H2air ait obtenu l'accord des propriétaire sur le territoire de sa commune. Monsieur le Président reprend les termes du courrier d'H2air formel sur l'existence de ces accords en zone limitrophe de la commune de BOUESSE.

Le Conseil Communautaire en prend acte et procède à un vote à mains levées sur la poursuite ou non du projet de développement éolien sur le territoire de la CDC, ayant donné les résultats suivants :

Votants : 15

Abstention : 1. Monsieur Jean-Paul BALLEREAU explique son abstention par solidarité avec ses voisins de la commune de POMMIER.

Suffrages exprimés : 14

Majorité Absolue : 8

Pour la poursuite du projet de Développement Eolien de la CDC : 14

Contre la poursuite du projet de Développement Eolien de la CDC : 0

**En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Directive Européenne dit « Plan Climat » adoptée le 23 janvier 2008 ;

Vu la loi d'engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loir Grenelle 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-120 du 28 juin 2012 validant le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la Région Centre suite à enquête publique du 20 février au 20 mars 2012 et consultation des organismes listés à l'article R.222-4 (II) du code de l'environnement du 23 février au 23 avril 2012 ;

Vu la délibération du 22 juin 2012 du Conseil Régional du Centre adoptant le Schéma Régional Eolien modifié à l'issue des consultations ci-dessus ;

Vu le Schéma Directeur Eolien de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE et Commune de BOUESSE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE du 22 mars 2012 ;

Considérant l'objectif de 50 MW éoliens installés en 2020 dans le secteur 14 dit « Boischaut méridional » du Schéma Régional Eolien ;

Considérant l'intégration de la commune de BUXIERES d'AILLAC au sein du secteur 14 du Schéma Régional Eolien de la Région Centre, et à sa demande, auprès du Préfet de Région le 7 septembre 2011 ;

Considérant les présentations en Conseil Communautaire du Schéma Directeur Eolien (SDE), pour son état initial le 12 juillet 2012, et son avancement le 13 mai 2013 ;

Considérant présentation au public du Schéma Directeur Eolien du VAL de BOUZANNE et commune de BOUESSE du 26 septembre 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la Défense Nationale n° 1360/DEFR/CDAOA/ZAD Nord du 4 juin 2014 ;

Considérant la sécurisation foncière exclusive par la signatures de promesses de bail, conventions de résiliation partielle de bail, de servitudes et autres autorisations foncières sur la totalité des terrains d'assiette utiles et nécessaires à son projet éolien ;

Considérant que la société H2air a réuni tous les droits fonciers lui permettant de déposer une demande d'autorisation d'exploiter et de permis de construire pour un parc de 6 éoliennes sur la zone 3 du SDE ;

- 1) **Approuve le projet Eolien porté par la société H2air ;**
- 2) **S'engage à soutenir ce projet et la société H2ai dans toutes ses démarches.**

## VIREMENT DE CREDITS

### Budget Principal

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au virement de crédits suivants :

#### *Dépenses :*

Article 6455 – Assurance décès invalidité des statutaires .....	+ 4 210 €
Article 678 – Charges Exceptionnelles.....	- 4210 €
Article 6413 – Rémunération des non titulaires(- 1200 € + 8500 €).....	+ 7300 €
Article 6218 – Personnel extérieur au service .....	+ 1 200 €
.....	_____
.....	+8 500 €

#### *Recettes :*

Article 6419 – Réduction de charges de personnel – remboursement arrêt maladie (salaire brut) .....	+ 8 500 €
---	-----------

### Budget Annexe – Ordures Ménagères

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, pour tenir compte en section de fonctionnement notamment du recours à du personnel intérimaire pour le remplacement d'un agent permanent en congé maladie et en section d'investissement du dépassement du coût du projet d'aménagement et de réorganisation de la déchetterie en partie dû au choix d'un projet évolutif :

- 1) Section de fonctionnement :

#### *Dépenses :*

Article 6218 – Personnel extérieur au Service.....	+ 13 760 €
Article 611 – Traitement sans changement en attente du bilan sur le coût des Déchets Ménagers Spéciaux en augmentation.	
Article 6458 – Assurance du personnel permanent .....	+ 850 €
Article 6475 – Médecine du travail .....	+ 150 €
Article 6358 – Taxe à l'essieu .....	+ 400 €
.....	_____
Total.....	_____
.....	+ 15 160 €

#### *Recettes :*

Article 6419 – Remboursement sur rémunération.....	+ 6 056 €
Article 7088 – Vente de matériaux et soutien écoemballage.....	+ 9 104 €
.....	_____
Total.....	_____
.....	+ 15 160 €

2) Section d'investissement :

*Dépenses :*

. Article 2154 – Matériel industriel (pour information prix TTC 53 430 €) .....	- 6 570 €
(pour information prix TTC 53 430 €)	
. Article 2318 – Travaux d'extension de la déchetterie .....	-162 000 €
. Article 2138 – Autres Aménagements extension déchetterie .....	+ 182 233 €
Total .....	+ 13 663 €

*Recettes :*

. Article 1311 – Subvention de l'Etat – .....	- 15 000 €
(pour information montant alloué : 22 000 €)	
. Article 1641 – Emprunt + 28 663 €	
(pour information montant total de l'emprunt : 105 988,94 €)	
Total .....	+ 13 663 €

### INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, par courrier en date du 17 juillet 2014, dans le cadre de la renégociation du Contrat de Pays de LA CHATRE en BERRY, la CDC a retiré le dossier de demande de subvention pour la création d'une maison de santé à CLUIS suite à l'abandon du projet public déposé par les professionnels de santé de CLUIS auprès de la CDC.

Le Conseil Communautaire en prend acte.

#### **AUTORISATION au PRESIDENT de RECOURIR à l'EMPLOI OCCASIONNEL pour REMPLACER le PERSONNEL PERMANENT INDISPONIBLE**

Le Conseil Communautaire,

Vu sa délibération du 17 avril 2014 autorisant le président à recourir à l'emploi occasionnel pour remplacer le personnel permanent indisponible en se référant à une liste de cas limitative,

Considérant qu'une situation a été omise,

Après en avoir délibéré, décide de remplacer la délibération du 17 avril 2014 par les dispositions suivantes : Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale permet, en l'alinéa 1 de l'article 3, le recrutement d'agents contractuels pour remplacer momentanément des titulaires autorisés à exercer leur fonction à temps partiel ou indisponibles notamment en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou pour suppléer à une vacance temporaire de poste en l'attente d'un recrutement de personnel statutaire.

Cependant, l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que les emplois des Collectivités sont créés par l'organe délibérant.

Il résulte donc de ces dispositions que tous les emplois doivent avoir été au préalable autorisés par le Conseil Communautaire avant d'être pourvus, ce qui, dans la pratique, pose par exemple le problème du remplacement immédiat d'un agent en congé maladie dont le service doit être impérativement assuré.

En conséquence, il conviendrait donc que le remplacement des agents indisponibles soit préalablement autorisé.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant qu'il importe effectivement de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre d'assurer la continuité du service des agents indisponibles, qu'ils soient d'ailleurs titulaires ou contractuels,

Après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Président à procéder au recrutement d'agents contractuels ou à recourir à du personnel intérimaire afin de remplacer les agents titulaires ou non titulaires indisponibles pour les raisons énumérées au premier paragraphe de l'exposé ci-dessous ;

Fixe la rémunération des agents contractuels à l'indice brut 297, majoré 313 réévalué en fonction de l'évolution du barème de la fonction publique territoriale ;

Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget de l'exercice en cours ;

Autorise Monsieur le Président à signer les contrats de travail ou convention à intervenir dans la limite du remplacement des agents indisponibles.

**G. GAUTRON**  
**Président.**